



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

RÈGLEMENT 2021-09 CONCERNANT LES FEUX EN PLEIN AIR

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1*, à son article 62, confère à la municipalité le pouvoir d'adopter un règlement en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT les risques et désagréments que peuvent occasionner les feux pour le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE les feux en plein air représentent une source de problématiques particulières liées à la pollution atmosphérique et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les feux d'envergure augmentent la concentration des particules fines dans l'atmosphère, contribuent à la baisse de la qualité de l'air de ce faisant, présentent un risque pour la santé;

CONSIDÉRANT Le risque des feux en plein air que constitue les feux dans les milieux isolés et forestiers.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement:

Feu de camp : feu en plein air ou la taille des matières brûlées ne dépasse pas un mètre de largeur et un mètre de hauteur (1m²), qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui est entouré de matières incombustibles; avec une ceinture d'un périmètre de contour de pierre, de briques ou de tous autres matériaux incombustibles.

Foyers extérieurs : cadre manufacturé, incombustible équipé d'une cheminée, munie d'un pare-étincelles et servant à des fins décoratives pour y faire un feu en plein air dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peut pas dépasser un mètre dans tous les sens.

BRULAGE PERMIS

Toute personne qui désire peut faire un Feu de camp ou utiliser un Foyer extérieur à des fins récréatives.

INTERDICTIONS

1. En tout temps et sur tout le territoire de la Municipalité, il est interdit de faire un Feu en plein air de plus d'un mètre cube (1 m³);
2. Il est interdit de faire un Feu en plein air les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brulage faisant en sorte qu'il y a un risque élevé de propagation du feu, tels une sécheresse, un vent fort (environ 40km à l'heure et plus), un vent orienté en direction de matière inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipales ou provinciales compétentes;
3. Un feu en plein air ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai;
4. Il est interdit d'utiliser des accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, etc.);
5. Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques, des résidus domestiques dangereux, caoutchouc ou autres, d'où émane une fumée polluante;
6. Il est interdit de procéder au brulage d'un bâtiment, des matériaux de construction, rénovation ou démolition, des matériaux autres que des morceaux de bois ou des bûches de bois densifié qui ne contiennent ni paraffine ni additif chimique;
7. Il est interdit de faire des feux à moins de 5 mètres de tous éléments combustibles (arbres, bâtiments, etc.);
8. Il est interdit de faire un feu en plein air dans le cadre de travaux de déboisement pour des fins de construction; et
9. Il est interdit de faire des feux à moins de 15 mètres de tout lac, étang, cours d'eau ou milieu humide à l'exception des Feux de camp et de l'utilisation de Foyers extérieurs répondant à la définition de l'article 1. Les cendres et toutes évidences du feu doivent être enlevées de la bande de 15 mètres immédiatement. Cependant, en aucun cas, les cendres ne doivent atteindre par ruissellement ou autre moyen, les milieux aquatiques et humides.

RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS

10. La personne responsable du feu doit le surveiller en tout temps et s'assurer que des facilités d'extinction du feu sont disponibles sur les lieux à tout instant et doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que le feu est complètement éteint avec de l'eau.

FESTIVITÉ ET ÉVÉNEMENT SPÉCIAUX

11. Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans cadre de festivités et événements spéciaux ayant fait l'objet d'une permis émis par le service d'incendie, en annexe au présentes. Dans un tel cas, des facilités d'extinction du feu doivent être disponibles sur les lieux à tout instant.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

12. Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction est passible d'une amende d'un montant minimal de 500\$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

13. En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut augmenter de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale plus les frais.

14. Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

APPLICATION

15. Le personnel des services de sécurité incendie et de police sont chargés de l'application du présent règlement.

16. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

17. Ce règlement remplace et abroge le règlement 2010-006 sur les feux en plein air.

(S) Kimberly Meyer
Mairesse

(S) Stéphanie Carrière
Secrétaire-trésorière

Je, soussignée, Stéphanie Carrière, agissant en ma qualité de secrétaire-trésorière de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord, certifie que ce qui précède est une copie conforme du projet de règlement de ladite municipalité.

Signé à Mont-Tremblant,
Ce 12 juin 2021.

(S) Stéphanie Carrière
Secrétaire-trésorière